

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC06300324A0028
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 26/11/2024 Complété le : 08/01/2025 Modifié le : 10/02/2025 Demandeur : SCI MABELAU représentée par Monsieur FOURNET Jacques Pour : Extension d'un bâtiment artisanal Adresse terrain : 86 bis avenue de Lyon – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Ambert

Le Maire d'Ambert,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/11/2024, complétée le 08/01/2025 et modifiée le 10/02/2025 par SCI MABELAU, représentée par Monsieur FOURNET Jacques et demeurant 17 rue Francisque Prulhière – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 02/12/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Extension d'un bâtiment artisanal ;

Sur un terrain situé : 86 bis avenue de Lyon - 63600 AMBERT ;

Pour une surface de plancher créée de : 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone U1a du PLU ;

Vu le projet modifié le 10/02/2025 ;

Considérant que la parcelle est anthropisée et située dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide ;

Considérant que le projet d'extension du bâtiment à une emprise au sol de 48 m² ;

Considérant que l'ensemble du bâtiment existant et de l'extension a une emprise au sol de 548 m², inférieure au seuil de 1000 m² (rubrique 3310 de la nomenclature IOTA) d'impact sur une zone humide ;

Considérant que ce projet n'est pas soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le terrain sur lequel la SCI MABELAU souhaite réaliser son projet est classé en zone inondable par l'étude de cartographie des zones inondables de l'Eau Mère, la Credogne et le Valeyre

(DIREN AUVERGNE/CETE Lyon/DLCF décembre 2009), qui a fait l'objet d'un porter à connaissance de la commune ;

Considérant que cette étude a été prise en compte lors de la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 10 janvier 2024 ;

Considérant que la parcelle AP 190 est située en zone U1a du PLU, dans une zone inondable par débordement du ruisseau « Le Valeyre » ;

Considérant qu'il s'agit d'une connaissance de zone inondable sans précision du niveau d'aléa ;

Considérant que l'absence des hauteurs potentiellement atteintes par le cours d'eau en crue ne permet pas de définir une cote d'implantation des planchers hors d'eau (dite cote de mise hors d'eau ou CMHE dans les secteurs où nous disposons d'une connaissance pour la calculer) ;

Considérant que le rehaussement du plancher de 50 cm dans la dernière version du projet ne permet pas d'assurer que le local projeté sera hors d'eau en cas de crue centennale ;

Considérant que le projet d'extension, sur un terrain soumis à risque d'inondation est de nature par sa situation à porter atteinte à la sécurité publique et doit faire l'objet de prescriptions spéciales en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, par ce fait, le permis de construire ne peut être accordé ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSE**.

AMBERT, le 25 FEV. 2025

Le Maire,
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.